

DECRET N° 83/995 du 7/12/83

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN D'OEUVRE.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'Article 47 de la Constitution ;
- (/u la Résolution du 3ème Congrès Extraordinaire du Parti Congolais du Travail recommandant la création d'un Conseil National Consultatif de la Fonction Publique, du Travail et de la Main d'Oeuvre ;
- (/u le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/u le Rectificatif n°81/016 du 25 Janvier 1981, au Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 susvisé ;
- (/u le Décret n°83/320 du 3 Mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
- (/u le Décret n°78/362 du 12 Mai 1978, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale Consultative du Travail ;
- (/u le Décret n°64/644 du 12 Février 1964, portant création d'un Comité de l'Emploi de la République du Congo ;
- (/u l'Arrêté n°1014 du 9 Mars 1976, instituant un Comité Technique Consultatif auprès du Ministère de la Justice et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER. - Il est créé, sous l'égide du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, un Conseil National Consultatif du Travail et de la Main d'Oeuvre.

T I T R E II

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2. - Le Conseil National Consultatif du Travail et de la Main d'Oeuvre est habilité à examiner et à donner des avis sur toute question à caractère général intéressant le Secteur Etatique et le Secteur Privé. Il a notamment pour mission de donner des avis sous forme des recommandations sur :

- les conditions générales du Travail et d'Emploi des salariés relevant du Code du Travail ;
- la négociation des conventions collectives ;

.../...

TITRE III

Organisation - Composition

ARTICLE 3.- Le Conseil National Consultatif du Travail et de la Main d'Oeuvre comprend :

- Un organe central, appelé Conseil National Consultatif du Travail et de la Main-d'Oeuvre;
- des organes régionaux Consultatifs du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

Section I : De la Composition du Conseil National Consultatif du Travail et de la Main-d'Oeuvre

ARTICLE 4.- Le Conseil National Consultatif du Travail et de la Main-d'Oeuvre est composé de la manière suivante :

Président : Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

Vice-Président : Le Ministre de la Justice

Membres

- le Ministre de l'Education Nationale
- le Ministre de l'Intérieur
- le Ministre des Finances
- Douze (12) Représentants de la C.S.C. et des Fédérations Syndicales Professionnelles.
- Douze (12) Représentants de l'UNICONGO et des Syndicats Professionnels Patronaux
- les Commissaires Politiques des Régions
- Le Premier Secrétaire et un Membre de l'UJSC
- Le Secrétaire et 1 Membre de l'URFC
- Le Président et 1 Membre de l'UIEAC
- Les Directeurs Généraux, Directeurs ou Chefs des diverses entreprises
- le Directeur Général du Travail et de la Fonction Publique;
- le Directeur Général de la CNPS
- le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale;
- le Directeur du Travail et de la Prévoyance Sociale;
- le Directeur de l'Emploi, de la Main d'Oeuvre et de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Recteur de l'Université Marien NGOUABI.

Le Conseil peut faire appel à toute personnalité choisie en fonction de sa compétence en matière du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

Section II : De la Composition des Conseils Régionaux Consultatifs du Travail et de la Main-d'Oeuvre

ARTICLE 5.- Les Conseils Régionaux Consultatifs du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont composés de la manière suivante :

Président : Le Commissaire Politique de la Région;

Vice-Président : Le Membre du Comité Régional du Parti, chargé de l'Organisation

Membres 2.- Trois (3) Représentants du P.C.T.

- Six (6) Représentants des Syndicats Régionaux Profession-
- six (6) Représentants de l'UNICONGO;
- trois (3) Représentants des Organisations de masse;
- tous les Directeurs des Entreprises sises dans la Région;
- l'Inspecteur (ou le Directeur) Régional du Travail;
- Le Chef du Bureau de Placement et de la Main-d'Oeuvre;
- le Chef de Centre de la C.N.S.S.

Le Conseil Régional Consultatif du Travail et de la Main-d'Oeuvre peut faire appel à toute personne choisie en fonction de sa compétence en matière de travail et de la main-d'oeuvre.

TITRE IV

Du Fonctionnement

ARTICLE 6.- Le Conseil National Consultatif du Travail et de la Main-d'Oeuvre ou le Conseil Régional se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président ou sur la demande des 2/3 de ses Membres. Il peut se réunir en session extraordinaire si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7.- Les avis et recommandations du Conseil Consultatif du Travail et de la Main-d'Oeuvre ou du Conseil Régional ne sont exécutoires qu'après la décision du Bureau Politique ou du Gouvernement.

ARTICLE 8.- A l'échelon national, le Secrétariat du Conseil National Consultatif du Travail et de la Main-d'Oeuvre est assuré par le Directeur Général du Travail ou son représentant; il dresse les procès-verbaux des délibérations. Il tient les archives du Conseil.

A l'échelon régional le Secrétariat du Conseil Régional Consultatif du Travail et de la Main d'Oeuvre est assuré par l'Inspecteur (ou le Directeur) Régional du Travail ou son représentant : il dresse les procès-verbaux des délibérations. Il tient les archives du Conseil.

ARTICLE 9.- Les Membres du Conseil National ou Régional Consultatif du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont tenus au secret des Délibérations.

.../...

TITRE V

Dispositions Finales

ARTICLE 10. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 11. - Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et le Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 7 Décembre 1963

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Prési-
dent de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil des Ministres;

le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement;

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale.

Bernard COMBO MATSIOMA

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

le Ministre de l'Intérieur.

François Xavier KATALI